

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASLA

**LES HERBAGES PORT JEROME II
76170 Saint-Jean-De-Folleville**

Références : 20241024_VI_CASLA_ExPOIInopiné
Code AIOT : 0005804120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement CASLA implanté LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (SDIS76), ont organisé le 24 octobre 2024 un exercice du plan d'opération interne (POI) sur le site CASLA. Cet exercice a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASLA
- LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

- Code AIOT : 0005804120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un site Seveso seuil bas autorisé à stocker en cuves de l'alcool de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'opération interne – accueil des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transmission de l'alerte	Lettre du 23/01/2023	Sans objet
8	Emulseurs et PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (SDIS76), ont organisé le 24 octobre 2024 un exercice du plan d'opération interne (POI) sur le site CASLA. Cet exercice a été réalisé de manière inopinée.

Les objectifs de cet exercice étaient :

- de tester l'organisation, la réactivité et les moyens d'intervention de l'exploitant;
- de tester la transmission de l'alerte aux autorités ;

Le scénario retenu était une fuite enflammée au niveau d'un réservoir de stockage d'alcool du cuvon n° 2.

L'exercice a montré que l'organisation mise en place sur le site a permis de répondre aux objectifs de l'exercice. La transmission de l'alerte a été réalisée. Les moyens d'intervention de l'exploitant ont été mis en œuvre rapidement.

Des améliorations sont cependant attendues dans l'organisation et les outils disponibles au poste de commandement exploitant (PCEX) et des corrections et compléments doivent être apportés au POI sous un mois. Les demandes sont détaillées dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection la version 10 du plan d'opération interne (datée du 19/04/2024). Cette version prend notamment en compte les modifications liées à l'implantation du cuvon n° 4. L'inspection constate que certains rappels concernant les dispositions réglementaires ne sont pas à jour, certains textes ont été abrogés et d'autres ne sont pas cités (pages 6 et 7). Il conviendrait au moins de citer l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précise d'ailleurs les informations qui doivent figurer dans le POI (cf. points de contrôle 3 à 5). L'inspection formule également les remarques suivantes : - l'adresse de la DREAL est erronée (les adresses correctes sont transmises par mail à l'exploitant) ; - le dernier destinataire cité dans le tableau de la page 2 n'a pas lieu d'être) ; - sur le schéma de la page 28, revoir la représentation du clapet anti-retour qui semble incohérente avec une possibilité de réalimentation du réseau au niveau des raccords pompiers.

Ce schéma devra aussi être mis en cohérence avec les repères indiqués sur le bâtiment de la pomperie incendie. - dans le tableau de la page 67, les valeurs des surfaces et volumes des rétentions ne sont pas les mêmes que sur le « plan d'intervention » - sur le plan d'intervention, il serait pertinent de préciser le sens d'écoulement d'une rétention déportée à l'autre, - que ce soit sur la version papier ou la version numérique, le textes et les symboles figurant sur le « plan d'intervention » sont difficilement lisibles, - les fiches de données de sécurité ne sont pas jointes au POI alors qu'elles sont annoncées dans le sommaire des annexes en page 87
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger et compléter son POI dans un délai d'un mois. Une fois complété, ce document devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : L'exercice a été déclenché vers 10h02. La transmission de l'alerte aux autorités a été réalisée entre 10h09 et 10h25. Le formulaire de confirmation de l'alerte a été adressé aux autorités à 10h32. Les informations concernant l'évènement y sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans le POI, l'exploitant a détaillé les mesures à prendre dans une fiche scénario spécifique au cuvon 2. La fiche mentionne que l'écoulement d'alcool transiterait par la rétention 2 puis la rétention 1 puis la rétention 7. Le passage d'une rétention à l'autre se fait en partie basse de la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitation de revoir cette stratégie avec le SDIS sous un mois. En effet, en cas de défaillance du système d'injection de mousse dans les rétentions, il pourrait être pertinent de limiter autant que possible les surfaces susceptibles d'être en feu (sous réserve d'avoir en tout temps le volume de rétention calculé selon les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'opération interne – accueil des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du PCEx
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'inspection et le SDIS ont constaté que le PCEx ne disposait pas d'outils faciles à mettre en œuvre et qui permettraient de faciliter la réalisation des actions du DOI. En particulier : - toutes les informations doivent être consignées sur une main courante (événements, informations horodatés) - un tableau type SOIEC (Situation, Objectifs, Idée de manœuvre, Exécution, Commandement) pourrait être mis en place. Ces outils présentent l'avantage de faciliter les points de situation lorsque les officiers du SDIS (ou les autorités de manières générales) sollicitent le DOI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera le SDIS pour obtenir des recommandations sur l'aménagement et

l'organisation du PCEX sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI ne dispose d'aucune information sur le sujet des prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan d'opération interne sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Chaque cuvette de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés vers les rétentions déportées permettant l'extinction des effluents enflammés.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté que chacune des rétentions déportées disposait de déversoirs de mousse. Cependant les déversoirs sont situés en hauteur et ne permettent pas une application douce sur

la nappe susceptible d'être en feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, que le taux d'application utilisé pour la détermination du débit d'extinction tient bien compte de cette géométrie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation fixe d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque cuvette de stockage est équipée d'installations fixes d'extinction automatique à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau. Les cuvettes de rétention sont équipées d'installations fixes d'extinction à déclenchement manuel à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes celles en feu.
Constats : L'inspection a constaté que les couronnes d'arrosage ont bien fonctionné (par convention d'exercice, elles n'étaient pas alimentées en émulseur), à l'exception d'une buse qui était bouchée sur la couronne de la cuve située à l'extrémité du cuvon, vers le local pompe (rangée vers le cuvon n° 1). Lors de la mise en place de l'exercice, au moment où l'alimentation en émulseur du firedos 4000 a été fermée, une fuite a été observée au niveau d'un équipement d'instrumentation (manomètre). L'exploitant a indiqué que le projet de remplacement des firedos est en cours d'étude et que le projet devrait être réalisé dans les prochains mois. L'exploitant a également indiqué que la transition vers des émulseurs sans fluor était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réparer dans les meilleurs délais l'instrumentation défectueuse et de l'informer lorsque le projet de remplacement des firedos et des émulseurs aura été réalisé. L'inspection demande également à l'exploitant de veiller à ce que les personnes soient correctement formées lorsque la nouvelle installation sera mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Emulseurs et PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de PFAS

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de son projet de remplacement des émulseurs fluorés par des émulseurs sans fluor. Ce projet devrait être réalisé dans les prochains mois.
Ce projet nécessitera le rinçage des installations existantes pour ne pas laisser de contamination par des substances fluorées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de collecter l'ensemble des eaux de rinçage de l'installation de protection incendie. Ces eaux, si elles sont contaminées par des substances fluorées, devront être stockées puis éliminées dans des filières de traitement adaptées.

Pendant cette phase, si des effluents venaient à être rejetés, la campagne d'analyse prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite